



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 29 JANVIER 2001

OBJET : CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE
ÉTABLISSEMENT PRIVÉ NON CONVENTIONNÉ
N/RÉF. : 01-010028

La présente fait suite à la demande que vous nous avez soumise le * **** dernier et qui concerne le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Plus particulièrement, votre demande réfère au Bulletin d'information 2000-4 du 29 juin 2000 émis par le ministère des Finances du Québec qui apportait des modifications à ce crédit d'impôt.

Comme vous le savez, un particulier qui réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans à la fin d'une année d'imposition peut bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée pour cette année lorsqu'un montant est payé par ce particulier et qu'il peut raisonnablement être attribuable à un service admissible rendu ou à être rendu au Québec à l'égard de ce particulier après qu'il a atteint l'âge de 70 ans.

Un service admissible est divisé en deux catégories, un service direct à la personne et un service domestique.

Dans le Bulletin d'information 2000-4 du 29 juin 2000, le ministère des Finances a modifié les modalités d'admissibilité d'un service domestique, de sorte que, pour un service domestique payé après le 29 juin 2000, il pourra être admissible s'il est rendu à l'égard :

- soit d'une chambre dont une personne âgée ou son conjoint est locataire ou sous-locataire, qui est située dans une résidence pour personnes âgées, c'est-à-dire dans une habitation collective d'unités de logements ou de chambres offrant une gamme plus ou moins étendue de services, et qui constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée ;

- soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambre et qui est louée par une personne âgée ou son conjoint pour une période d'au moins 60 jours consécutifs, pourvu que cette chambre constitue le lieu principal de résidence de la personne âgée.

Le Bulletin d'information 2000-4 prévoit un certain nombre d'exclusions, et notamment une chambre située dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et une chambre occupée par une personne âgée prise en charge par une personne reconnue à titre de résidence d'accueil en vertu de cette loi.

Vous nous demandez si une chambre située dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (« CHSLD ») privé non conventionné constitue un établissement à l'égard duquel un service domestique rendu ou à être rendu peut être un service domestique admissible.

Dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, la « Loi »), on définit un établissement comme étant la personne ou société qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou de plusieurs centres suivants : un centre local des services communautaires, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un CHSLD et un centre de réadaptation (articles 94 et 79 de la Loi). La mission d'un CHSLD est prévue à l'article 83 de la Loi et, sommairement, se définit comme suit : offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Par ailleurs, l'article 437 de la Loi prévoit que nul ne peut exercer des activités propres à la mission notamment d'un CHSLD s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux et que nul ne peut laisser croire qu'il est autorisé à exercer la mission d'un tel centre s'il n'est titulaire d'un tel permis. C'est ce qui explique que dans le document que vous nous avez soumis concernant les CHSLD privés non conventionnés, on réfère pour un tel établissement à l'obligation de détenir un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Par ailleurs, l'article 475 de la Loi prévoit, au chapitre du financement, qu'une région régionale peut, si elle estime que les besoins de sa région le justifient, conclure avec un établissement privé une convention pour différentes fins précisées dans cet article, selon un contenu minimum, une durée et une forme déjà déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'approbation du Conseil du trésor. L'établissement privé est

alors désigné comme un établissement privé conventionné. Il découle de ce statut un ensemble de conséquences, notamment au point vue financier.

Ainsi, les services domestiques rendus ou à être rendus à l'égard d'une chambre située dans un CHSLD privé non conventionné ne faisant pas l'objet d'une exclusion prévue dans le Bulletin d'information 2000-4, ces services rendus ou à être rendus à l'égard d'une telle chambre pourront donner ouverture au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée en autant que la chambre répond par ailleurs aux conditions décrites dans le Bulletin d'information.
